

24 JANVIER 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon établissant la liste des modifications d'une voirie communale non soumises à l'autorisation préalable du conseil communal

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'article 7, alinéa 2;

Vu le rapport du 23 novembre 2018 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis du Conseil d'Etat 65.014/4, donné le 9 janvier 2019, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La modification d'une voirie communale **pour une durée n'excédant pas douze mois** et nécessaire à la mise en oeuvre d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'environnement, d'un permis unique ou d'un permis intégré **n'est pas soumise à l'accord préalable du conseil communal visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, du décret du 6 avril 2014 relatif à la voirie communale.**

Art. 2. Les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique ou de permis intégré **introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont soumises au présent arrêté.**

Art. 3. Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Namur, le 24 janvier 2019.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire,

des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal, et des Zonings,

C. DI ANTONIO